

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

82^e année

N° 7

Juillet 1966

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Union de Nice. Adhésion à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, Yougoslavie	170
Deuxième Comité d'experts gouvernementaux concernant des questions d'ordre structurel et administratif (Genève, 16-25 mai 1966)	170
LÉGISLATION	
Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (OAMPI). Règlement sur les brevets d'invention	173
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à trois expositions (du 18 mai 1966)	179
CORRESPONDANCE	
Lettre de la République fédérale d'Allemagne (Friedrich-Karl Beier)	180
BIBLIOGRAPHIE	
Livres reçus	190
Etude comparative de quelques aspects de l'usage de la marque (L. Wichers Hoeth)	191
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	192
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	192
STATISTIQUES	
Statistiques de propriété industrielle pour l'année 1964. Supplément à l'Annexe publiée dans le numéro de février 1966	(voir Annexe)

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Nice

Adhésion à l'Arrangement de Nice

concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce

YUGOSLAVIE

D'après une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 30 juillet 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'Ambassade de la République socialiste fédérative de Yougoslavie à Berne a remis au Gouvernement suisse, le 17 février 1966, un instrument portant adhésion par la Yougoslavie à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957.

En application de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 6, alinéa (3), de l'Arrangement de Nice, cette adhésion prendra effet le 30 août 1966.

* * *

L'adhésion notifiée ci-dessus portera le nombre des Etats membres de l'Union de Nice à 19.

Deuxième Comité d'experts gouvernementaux concernant des questions d'ordre structurel et administratif

(Genève, 16-25 mai 1966)

Note¹⁾

(1) Le deuxième²⁾ Comité d'experts gouvernementaux concernant des questions d'ordre structurel et administratif (ci-après appelé le « Comité d'experts ») s'est réuni à Genève, au Palais Wilson, sur l'invitation du Directeur des BIRPI, du 16 au 25 mai 1966.

(2) Les 39 Etats suivants étaient représentés: Algérie, Allemagne (Rép. féd.), Australie, Autriche, Belgique, Brésil,

Bulgarie, Congo (Brazzaville), Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

(3) L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Institut international des brevets et la Communauté économique européenne étaient représentés par des observateurs.

(4) Les Organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Association littéraire et artistique internationale, Chambre de commerce internationale, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, International Writers Guild.

(5) La liste des participants figure à la fin de la présente note.

(6) Monsieur Hans Morf (Suisse) a été élu Président et Messieurs Henry Puget (France), Yevgueny Artemiev (URSS), Gholam-Reza Salabsboor (Iran) et Godfrey S. Lule (Ouganda) ont été élus Vice-Présidents.

(7) L'examen des divers projets de textes qui étaient présentés au Comité a été effectué par trois Groupes de travail se réunissant consécutivement avec la participation de tous les délégués et observateurs.

(8) Les trois Groupes de travail étaient présidés par Messieurs Ion Anghel (Roumanie), Eugène M. Braderman (Etats-Unis d'Amérique) et Torwald Hesser (Suède), respectivement.

(9) Le Comité d'experts avait à examiner des projets de textes pour la révision des clauses administratives et finales des Conventions de Paris et de Berne et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris, ainsi que le projet de texte d'une convention établissant la nouvelle organisation internationale de la propriété intellectuelle proposée. Ces projets avaient été préparés sur la base des résultats des délibérations du premier Comité d'experts (1965) et avaient été établis, sur l'invitation du Gouvernement suédois, par les BIRPI, en consultation avec les experts de ce Gouvernement.

(10) En juin 1966, le Gouvernement de la Suède a informé le Directeur des BIRPI qu'il avait décidé d'inclure dans l'ordre du jour de la Conférence de Stockholm sur la propriété intellectuelle, prévue du 12 juin au 14 juillet 1967, les questions examinées par le Comité d'experts. Le Gouvernement suédois a également demandé aux BIRPI de préparer les documents — propositions officielles et commentaires — pour la Conférence de Stockholm sur la base des résultats des délibérations du Comité d'experts.

(11) Ces documents sont actuellement en préparation et seront publiés au cours des mois de septembre à décembre 1966. Les prochains numéros de la présente revue contiennent

¹⁾ La présente note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels de la réunion (AA/III/1 à 23).

²⁾ Le premier Comité s'est réuni en 1965; voir *La Propriété industrielle*, 1965, p. 102.

dront des résumés de ces documents et présenteront ainsi une description générale des réformes proposées ainsi que les résultats des délibérations du Comité d'experts.

Liste des participants

I. Etats membres

Algérie

- M. Salah Bouzidi, Chef du Bureau des marques, Office national de la propriété industrielle, Alger.
- M. Ahmed Chouaki, Ministère des Affaires étrangères, Alger.

Allemagne (Rép. féd.)

- M. Albrecht Krieger, Regierungsdirektor, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
- M. Dirk Itel Rogge, Landgerichtsrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
- M. Romuald Singer, Senatsrat, Office des brevets, Munich.
- M. Carl August Fleischhauer, Deuxième Secrétaire d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Bonn.
- M. Peter Schönfeld, Premier Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Australie

- M. Lindsay James Curtis, Principal Legal Officer, Attorney General's Department, Canberra.

Autriche

- M. Kurt Herndl, Représentant permanent adjoint, Mission permanente de l'Autriche, Genève.
- M. Thomas Lorenz, Ratssekretär, Bundesministerium für Handel und Wiederaufbau, Referat Gewerblicher Rechtsschutz, Vienne.
- M. Helmut Tades, Secrétaire ministériel, Ministère fédéral de la Justice, Vienne.

Belgique

- M. Gérard-L. de San, Directeur général, Conseiller juridique au Ministère de l'Education nationale et de la Culture, Président suppléant de la Commission nationale pour le droit d'auteur, Bruxelles.
- M. Frans van Isacker, Avocat, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Gand, Membre de la Commission nationale pour le droit d'auteur, Muizen.
- M. A. Schurmans, Directeur du Service de la propriété industrielle et commerciale, Ministère des Affaires économiques et de l'Energie, Bruxelles.
- M. J. L. L. Boeque, Conseiller adjoint au Ministère des Affaires étrangères, Bruxelles.
- M. Louis Hermans, Conseiller, Chef de service, Ministère des Affaires économiques et de l'Energie, Bruxelles.

Brésil

- M. Jorge Carlos Riheiro, Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente du Brésil auprès des Organisations internationales, Genève.

Bulgarie

- M. Penko Atanassov Penev, Ing., Directeur de l'Institut des inventions et des rationalisations, Sofia.

Congo (Brazzaville)

- M. Auguste Roch Gandzadi, Procureur général près la Cour d'appel et près la Cour suprême, Chef du Service judiciaire, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Brazzaville.

Danemark

- M. Erik Tuxen, Director of the Office of the Comptroller of Patents and Trademarks, Copenhagen.
- M. Torhen Lund, LL. D., Professeur à l'Université d'Aarhus (représentant le Ministre des Affaires culturelles), Aarhus.
- Mlle Julie Olsen, Chef de Section, Office des brevets, Copenhagen.
- Mme Dagmar Simonsen, Chef de Section, Office des brevets, Copenhagen.

Espagne

- M. Electo J. Garcia Tejedor, Délégué permanent adjoint, Délégation permanente d'Espagne auprès des Organisations internationales, Genève.
- M. Antonio Fernandez Mazarandbroz, Directeur, Registre de la propriété industrielle, Madrid.
- M. José Raya Mario, Secrétaire général de la Direction des archives et bibliothèques, Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

- M. Eugène M. Braderman, Deputy Assistant Secretary of State, Bureau of Economic Affairs, Department of State, Washington, D. C.
- M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, International Business Practices Division, Department of State, Washington, D. C.
- M. Kenneth F. McClure, Director, Office of Legislative Planning, U. S. Patent Office, Department of Commerce, Washington, D. C.
- Mlle Sylvia E. Nilsen, Attorney, Deputy Assistant Legal Adviser, Treaty Affairs, Washington, D. C.

Finlande

- M. Niilo Eerola, Directeur, Office national des brevets et de l'enregistrement des marques, Helsinki.
- M. Ragnar Meinander, Conseiller gouvernemental, Ministère de l'Education, Helsinki.
- M. Berndt Godenhjelm, Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Helsinki, Helsinki.

France

- M. Henry Puget, Conseiller d'Etat honoraire, Professeur, Institut des sciences politiques, Président de la Commission de la propriété intellectuelle, Paris.
- M. François Savignon, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Ministère de l'Industrie, Paris.
- M. Roger Lahry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.
- M. Charles Rohmer, Chef du Service du droit d'auteur, Ministère des Affaires culturelles, Paris.

Grèce

- M. Anastassios Ioannou, Avocat, Athènes.
- M. Dimitri Xanthopoulos, Conseiller technique des Sociétés des auteurs, Membre de la Commission de législation de la CISAC, Athènes.

Hongrie

- M. Emil Tasnádi, Président de l'Office national des inventions, Budapest.
- M. Gyula Pusztai, Chef de la Section juridique, Office national des inventions, Budapest.
- M. György Pálos, Conseiller juridique, Office national des inventions, Budapest.
- M. János Zakár, Conseiller juridique, Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur, Budapest.

Inde

- M. T. S. Krishnamurti, Deputy Secretary to the Government of India, Registrar of Copyright, Ministry of Education, New Delhi.

Indonésie

- M. Hasjim, Troisième Secrétaire, Ambassade d'Indonésie, Berne.

Iran

- M. Gholam-Reza Salahshoor, Sous-secrétaire d'Etat à la Justice, Ministère de la Justice, Téhéran.
- M. Mehdi Naraghi, Directeur de l'Office d'enregistrement des sociétés et de la propriété industrielle, Téhéran.
- M. Ali Asghar Bahrambeygui, Troisième Secrétaire, Délégation permanente de l'Iran, Genève.

Irlande

- M. J. J. Leunon, Controller of Industrial and Commercial Property, Dublin.

Israël

M. Ze'ev Sher, Registrar of Patents, Designs and Trade Marks, Ministry of Justice, Jerusalem.

Italie

M. Giuseppe Talamo Atenolfi, Ambassadeur d'Italie, Ministère des Affaires étrangères, Rome.
 M. Valerio de Sanctis, Avocat, Rome.
 M. Gino Galtieri, Inspecteur général, Chef du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique à la Présidence du Conseil des Ministres, Rome.
 M. Giuseppe Trotta, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères, Rome.
 M. Paolo Marchetti, Inspecteur général, Bureau central des brevets, Ministère de l'Industrie, Rome.
 M. Mario G.E. Luzzati, Avocat, Président du Groupe italien de l'AIPPI, Milan.
 M. Roberto Messerotti-Benvenuti, Avocat, Milan.
 M. Alberto Mario Ferrari, LL. D. (Pavie), LL. M. (Yale), Milan.
 M. Antonio de Rosa, Directeur de la Division Traités et Conventions internationales, Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique à la Présidence du Conseil des Ministres, Rome.

Japan

M. Junichi Nakamura, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente du Japon auprès des Organisations internationales, Genève.

Luxembourg

M. Jean-Pierre Hoffmann, Chef du Service de la propriété industrielle, Ministère de l'Economie nationale et de l'Energie, Luxembourg.

Maroc

M. Abderrahim H'ssaïne, Directeur, Bureau marocain du droit d'auteur, Ministère marocain de l'Information, Rabat.
 M. Chahbouni Daoudi, Secrétaire général, Bureau marocain du droit d'auteur, Ministère marocain de l'Information, Rabat.

Mexique

M. Enrique Bravo Caro, Ministre, Délégué permanent p. i. du Mexique auprès des Organisations internationales, Genève.

Monaco

M. Jean-Marie Notari, Directeur du Service de la propriété industrielle, chargé des fonctions de Directeur du Commerce et de l'Industrie, Monaco.

Narvège

M. Sten Horn Røer, Chef de Section, Bureau norvégien de la propriété industrielle, Oslo.

Ouganda

M. Godfrey Seronkuma Lule, Registrar of Trade Marks and Patents, Kampala.

Pays-Bas

M. C. J. de Haan, Président du Conseil néerlandais des brevets, La Haye.
 M. J. H. Kramer, Directeur des traités, Ministère des Affaires étrangères, La Haye.
 M. J. de Bruijn, Conseiller juridique, Office des brevets, La Haye.

Polagne

M. Jan Dalewski, Chef de la Division juridique, Office des brevets, Varsovie.
 M^{me} Eleonora Ratuszniak, Chef de Division, Ministère des Affaires étrangères, Varsovie.
 M. Edward Drabienko, Avocat, Conseiller du Ministre de la Culture et des Arts, Varsovie.

Portugal

M. José-G. Faria, Secrétaire de l'Ambassade du Portugal, Berne.

Roumanie

M. Ion M. Anghel, Conseiller juridique en chef, Ministère des Affaires étrangères, Bucarest.
 M. Ion Goritza, Troisième Secrétaire, Mission permanente de la Roumanie auprès des Nations Unies, Genève.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. Gordon Grant, C. B., Comptroller-General of Patents, Designs and Trademarks, Industrial Property Department, Board of Trade, Londres.
 M. Stephen M. Davenport, Chief Executive Officer, Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade, Londres.

Suède

M. Torwald Hesser, Juge à la Cour suprême, Stockholm.
 M. Ove Rainer, Sous-secrétaire d'Etat, Ministère de la Justice, Stockholm.
 M. Love Kellberg, Chef du Département juridique, Ministère des Affaires étrangères, Stockholm.
 M. Claës Uggla, Conseiller juridique, Cour d'appel de l'Office national des brevets, Stockholm.
 M. Ulf Nordenson, Chef de Section, Ministère de la Justice, Stockholm.
 M. John Lennart Myrsten, Conseiller, Ministère des Finances, Stockholm.
 M. Holger Bergerus, Directeur, Solna.

Suisse

M. Hans Morf, ancien Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
 M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

Syrie

M. Issam Hayani, Premier Secrétaire, Ambassade de la République Arabe Syrienne, Berne.

Tchécoslovaquie

M. Frantisek Kristek, Prof. Ing., Président de l'Office des brevets et des inventions, Prague.
 M. Radko Fajfr, Premier Secrétaire, Ministère des Affaires étrangères, Prague.
 M. Jiri Kordac, Conseiller, Division législative, Ministère de l'Education et de la Culture, Prague.
 M. Milos Vsetecka, Chef de la Division juridique et internationale, Office des brevets et des inventions, Prague.
 M. Otto Kunz, Maître de recherches, Institut de droit de l'Académie tchécoslovaque des sciences, Prague.
 M. Vojtech Strnad, Conseiller juridique du Ministère de l'Education et de la Culture, Prague.

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Evgeni Artemiev, Vice-président du Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.
 M. Ivan Morozov, Chef-adjoint du Département des Relations extérieures, Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.

Yougoslavie

M. Vladimir Savić, Ing., Directeur de l'Office des brevets, Belgrade.

II. Observateurs**1. Organisations intergouvernementales****Organisation des Nations Unies (ONU)**

M. Mayer Gabay, Economic Affairs Officer, Fiscal and Financial Branch, Economic and Social Affairs Department, United Nations, New York.

Organisation internationale du Travail (OIT)

M^{lle} Anna Fidler, Groupe des travailleurs non manuels, Service des conditions générales de travail, Genève.

Institut international des brevets (IIB)

M. Guillaume Finnis, Inspecteur général de l'industrie, Directeur général de l'Institut international des brevets, La Haye.

Communauté économique européenne (CEE)

M. Franz Froesebmaier, Administrateur principal, Bruxelles.

2. Organisations non gouvernementales*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)*

M. le Professeur Pierre-Jean Pointet, Président du Groupe suisse de l'AIPPI, Zurich.

M. Georges Gansser, Avocat, Bâle.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

M. Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel, Paris.

Chambre de commerce internationale (CCI)

M. Pierre-Jean Pointet, Professeur à l'Université de Nenchâtel, Vice-Président de la Commission internationale pour la protection de la propriété industrielle de la CCI, Zurich.

M. Leslie A. Ellwood, Solicitor, Londres.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

M. Jean-Alexis Ziegler, Assistant du Secrétaire général, Paris.

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)

M. René Jourdain, Président de la Commission d'étude et de travail de la FICPI, Paris.

International Writers Guild

M. Roger Fernay, Président de la Commission internationale du droit d'auteur, Paris.

III. BIRPI

Prof. G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

Dr. Arpad Bogsch, Vice-Directeur.

M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

IV. Bureau de la réunion*Bureau du Comité*

Président: M. Hans Morf (Suisse).

Vice-présidents: M. Henry Puget (France)

M. Yevgueny Artemiev (URSS).

M. Gholam-Rezy Salahshoor (Iran).

M. G. S. Lule (Ouganda).

Groupes de travail

I. (Protocoles administratifs)

Président: M. Ion Anghel (Roumanie).

II. (Convention OPI)

Président: M. Eugène M. Bradermaun (Etats-Unis d'Amérique).

III. (Clauses finales et Résolutions)

Président: M. Torwald Hesser (Suède).

LEGISLATION**OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (OAMPI)****Règlement sur les brevets d'invention *)**

Le Conseil d'administration de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle,

Vu l'Accord¹⁾ relatif à la création dudit Office signé à Libreville le 13 septembre 1962 et notamment son article 13 stipulant que le Conseil d'administration « établit les règlements nécessaires à l'application du présent Accord et de ses annexes »;

Vu l'article 24 donnant à l'Office pouvoir de déterminer la date d'entrée en vigueur des annexes;

Vu l'annexe I de l'Accord relative aux brevets d'invention;

Vu l'annexe IV concernant les dispositions diverses;

Adopte le règlement suivant:

Article premier

L'application de l'annexe I de l'Accord susvisé, relative aux brevets d'invention est régie par les prescriptions ci-après:

TITRE I^{er}**De la demande****Article 2**

(1) Les demandes de brevet d'invention ou de certificat d'addition prévues respectivement aux articles 6 et 14 de l'annexe I susvisée sont établies sur le formulaire prescrit par l'Office.

(2) Les demandes sont déposées en quatre exemplaires.

Article 3

(1) La demande mentionne:

- a) les nom, prénoms, domicile et nationalité du déposant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège;
- b) s'il y a lieu, le nom et l'adresse du mandataire ayant pouvoir pour effectuer le dépôt ainsi que la date du pouvoir visé à l'article 9 ci-après;
- c) le titre de l'invention, c'est-à-dire la désignation précise et sommaire de celle-ci, à l'exclusion de toute appellation de fantaisie, de tout nom de personne, de toute dénomination susceptible de constituer une marque de fabrique ou de se confondre avec une marque de fabrique;
- d) le cas échéant, à la suite du titre, l'indication du nom de l'inventeur sous la forme: Invention X...;

*) Publié au *Recueil de Textes* édité par l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (OAMPI).

¹⁾ L'Accord de Libreville ainsi que ses Annexes sur les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins ou modèles industriels ont été publiés dans *La Propriété industrielle*, 1963, p. 66 et suiv.

- e) s'il y a lieu, les indications relatives à la revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après;
- f) le cas échéant, la réquisition de l'ajournement à un an de la délivrance du brevet ou du certificat d'addition, comme il est dit à l'article 6 ci-après;
- g) pour les demandes résultant de la division d'une demande primitive, les indications prévues à l'article 26 ci-après;
- h) le montant de la taxe de dépôt et de la taxe de publication transféré à l'Office, le mode du transfert ainsi que la date et le numéro du titre de paiement;
- i) la liste des pièces déposées, indiquant le nombre de pages de la description et le nombre de planches de dessins ainsi que, le cas échéant, les documents de priorité annexés.

(2) La demande est accompagnée:

- a) de la pièce justificative du versement à l'Office ou du titre de paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication;
- b) du pli cacheté renfermant, en double exemplaire, la description de l'invention et les dessins;
- c) s'il y a lieu, du pouvoir du mandataire ainsi que des documents de priorité visés à l'article 5 ci-après et à l'article 8 de l'annexe I.

(3) La demande doit être datée et signée par le demandeur ou par son mandataire, s'il y en a un. La signature est précédée de l'indication de la qualité du demandeur ou du mandataire et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication des fonctions du signataire.

Article 4

(1) Toute demande formulée par une femme mariée, veuve ou divorcée indique le nom patronymique et les prénoms de celle-ci après le nom du mari, sous la forme: Madame X..., née Y...

(2) Dans le cas où le dépôt est effectué conjointement par plusieurs personnes, les indications prévues à l'article 3, lettre a), ci-dessus doivent être fournies par chacune d'elles.

S'il n'y a pas constitution de mandataire, les communications officielles sont, sauf indication contraire, adressées à la première des personnes mentionnées.

Article 5

(1) En cas de dépôt comportant revendication de la priorité d'un ou de plusieurs dépôts antérieurs, la déclaration prévue à l'article 8 de l'annexe I susvisée peut être faite dans la demande.

(2) L'autorisation prescrite par ledit article 8, 3°, doit être rédigée en langue française ou, si elle est rédigée en langue étrangère, être accompagnée d'une traduction jurée. Elle est dispensée de légalisation, de timbre et d'enregistrement. Elle peut porter une date postérieure à la date de dépôt lorsqu'elle n'est pas produite au moment de celui-ci.

Article 6

Lorsque le demandeur veut que la délivrance du brevet ou du certificat d'addition n'ait lieu qu'un an après le jour du

dépôt de la demande, conformément à l'article 12, alinéa (1), de l'annexe I susvisée, il doit le requérir d'une manière expresse et formelle dans la demande. La réquisition est reproduite sur le pli cacheté visé à l'article 10 ci-après et signée par le demandeur, par le mandataire, s'il y en a un.

Article 7

La demande de certificat d'addition comporte, outre les mentions prévues à l'article 3 ci-dessus, le numéro et la date de dépôt ainsi que le nom du titulaire du brevet principal.

Article 8

Le demandeur d'un certificat d'addition non encore délivré qui veut transformer sa demande en demande de brevet doit remettre à l'Office ou lui adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration écrite à cet effet et la pièce justificative du versement ou le titre de paiement de la taxe réglementaire.

La déclaration indique la date et le numéro du dépôt primitif ainsi que le titre de l'invention.

TITRE II

Du pouvoir du mandataire du pli cacheté

Article 9

(1) Le pouvoir du mandataire prévu à l'article 3 ainsi qu'aux articles 31 et 44 du présent règlement doit indiquer les nom, prénoms et adresse du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège, ainsi que le nom du mandataire à l'adresse duquel le demandeur fait élection de domicile.

Il est daté et signé par le demandeur. S'il s'agit d'une personne morale, il mentionne la qualité de la personne signataire.

En cas de dépôt d'une demande comportant revendication de la priorité d'un ou de plusieurs dépôts antérieurs, les indications prescrites pour la déclaration par l'article 8 de l'annexe I susvisée sont portées sur le pouvoir.

La réquisition relative à l'ajournement à un an de la délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'addition, visée à l'article 6 ci-dessus, y est également mentionnée.

(2) Le pouvoir donné en vue d'un dépôt ne peut prévoir le droit pour le mandataire de retirer la demande de brevet.

Article 10

Le pli cacheté renfermant, en double exemplaire, la description et les dessins annexés à toute demande de brevet ou de certificat d'addition, conformément à l'article 6, 4°, de l'annexe I susvisée, porte mention du nom et du domicile du demandeur, du titre de l'invention, des pièces contenues et, le cas échéant, de la réquisition d'ajournement de la délivrance à un an. Il est signé par le demandeur ou par son mandataire, s'il y en a un.

TITRE III

De la description

Article 11

Les deux exemplaires de la description, dont l'un constitue l'original et l'autre le duplicata, doivent être écrits à la main

ou à la machine, lithographiés ou imprimés, de façon bien lisible, à l'encre foncée et inaltérable, sur du papier blanc et fort, à l'exclusion de papier à en-tête, du format 27 à 31 centimètres de hauteur sur 20 à 22 centimètres de largeur.

Article 12

Le texte de la description n'est écrit ou imprimé que sur le recto de la feuille. Une marge de 3 à 4 centimètres est réservée sur le côté gauche de celle-ci ainsi qu'un espace de 8 centimètres environ en haut de la première page et de 8 centimètres au moins en bas de la dernière.

Un espace équivalent au double intervalle dans les textes dactylographiés doit, autant que possible, être laissé entre les lignes. Celles-ci sont numérotées de 5 en 5 au début de la ligne, le numérotage reprenant à 5 en face de la cinquième ligne de chaque page.

Article 13

Afin d'en assurer l'authenticité, les divers feuillets de la description, réunis en fascicules de façon qu'ils puissent être séparés et réunis à nouveau et sans qu'il résulte de leur mode de réunion aucune difficulté de lecture, sont numérotés du premier au dernier inclusivement, en haut et à droite, en chiffres arabes.

Article 14

L'en-tête de la description, libellé conformément au modèle prescrit par l'Office, indique les nom, prénoms ou dénomination du ou des demandeurs et répète le titre de l'invention tel qu'il figure dans la demande. Le titre peut être suivi, le cas échéant, de l'indication du nom de l'inventeur, sous la même forme que dans la demande.

Article 15

(1) Aucun dessin ne doit figurer dans le texte, ni en marge de la description, à l'exception des formules graphiques développées, chimiques ou mathématiques.

(2) Les descriptions ne se réfèrent qu'aux figures du dessin sans mentionner les planches.

(3) Dans la description, les lettres ou chiffres de références doivent se suivre dans leur ordre normal. Les figures des dessins doivent être décrites dans leur ordre normal.

(4) Si, au cours de la description, il est fait mention de brevets antérieurs français ou étrangers, ceux-ci doivent être désignés par leur numéro définitif et le pays d'origine. Si lesdits brevets ne sont pas encore délivrés, ils sont désignés par leur date de dépôt, leur numéro provisoire, ainsi que, le cas échéant, par les mentions accompagnant ce numéro, notamment celles du nom du breveté et du pays d'origine.

Article 16

Les indications de poids et mesures sont données en unités décimales, les indications de température en degrés Celsius ou centigrades, la densité comme poids spécifique. Doivent être observées, pour les unités électriques, les prescriptions admises dans la pratique internationale et, pour les formules chimiques, les symboles des éléments, les poids atomiques et les formules moléculaires généralement en usage. Les unités

non usuelles doivent être accompagnées de leur définition ou d'une référence bibliographique.

Article 17

La description ne doit porter ni altération ni surcharge. Les renvois en marge doivent être paraphés ainsi que les mots rayés comme nuls.

Article 18

Les deux exemplaires de la description sont signés par le demandeur ou par son mandataire, s'il y en a un, immédiatement après le résumé prévu à l'article 7, alinéa (3), de l'annexe I susvisée. L'un d'eux porte la mention « original », l'autre la mention « duplicata certifié conforme à l'original ».

TITRE IV

Des dessins

Article 19

L'original des dessins visés à l'article 6, 4^e, de l'annexe I susvisée doit être exécuté sur papier blanc ou sur une feuille de matière transparente, souple, résistante et non brillante. Le duplicata, reproduisant exactement l'original, doit être exécuté sur papier blanc, lisse et fort et non brillant. Il peut consister en une copie lithographique de bonne qualité. Si l'original est reproduit à l'aide d'un procédé d'impression, l'autre exemplaire peut être imprimé au moyen du même cliché. Les procédés de reproduction et de tirage qui ne présentent pas un caractère de stabilité suffisante sont prohibés.

Article 20

Le format de chaque feuille est de 27 à 31 centimètres de hauteur sur 21 centimètres et, exceptionnellement, 42 centimètres de largeur. Une marge de 2 centimètres au moins, limitée par un trait unique, doit être laissée sur les quatre côtés de la feuille, de sorte que les dessins soient compris dans un cadre.

Le demandeur a la faculté de subdiviser une même figure en plusieurs figures partielles dont chacune doit être dessinée sur une feuille ayant les dimensions ci-dessus. Le raccordement des figures partielles doit être indiqué par des lignes munies de lettres ou chiffres de références. Lorsque le demandeur use de cette faculté, il doit fournir, dans une feuille de dimensions réglementaires, une figure d'ensemble de l'objet de l'invention, où sont tracées les lignes de raccordement des figures partielles.

Article 21

En tête de chaque planche, en dehors du cadre, doit figurer à gauche la mention: « Brevet n° . . . », au milieu le nom du déposant, à droite le numéro d'ordre de chaque planche et le nombre de planches en chiffres arabes. Exemple: Pl. IV, 5.

S'il n'y a qu'une planche, on indiquera « planche unique ».

Article 22

(1) Les dessins doivent être exécutés suivant les règles du dessin linéaire dans toutes leurs parties, en traits foncés, noirs si possible, durables, sans lavis ni couleurs et sans grattage ni surcharge. Ils doivent se prêter à une reproduction nette par

la photographie ou à la reproduction sans intermédiaire sur un stéréotype.

(2) Les coupes sont indiquées par des hachures obliques, régulières, suffisamment espacées, qui ne doivent pas empêcher de reconnaître clairement les signes et traits de références.

Les surfaces convexes ou concaves ne peuvent être ombrées qu'au moyen de traits horizontaux ou verticaux parallèles, convenablement espacés.

(3) Les diverses figures sont nettement séparées les unes des autres par un espace de 1 centimètre environ, disposées sur un nombre de planches aussi réduit que possible et numérotées d'une manière continue à l'aide de chiffres arabes très correctement dessinés et précédés de l'abréviation: « Fig. ».

Lorsqu'une figure se compose de plusieurs parties détachées, celles-ci doivent être réunies par une accolade.

(4) Tous les chiffres, lettres et signes de références figurant dans les dessins doivent être simples et nets, les lettres et chiffres ayant une hauteur de trois millimètres au moins. Les différentes parties des figures, dans la mesure où l'exige l'intelligence de la description, sont désignées partout par les mêmes signes de références, concordant avec ceux de la description.

(5) Le dessin ne doit contenir aucune explication, à l'exception de légendes telles que « eau », « vapeur », « coupe suivant AB », « ouvert », « fermé » et, pour les schémas d'installations électriques ou les schémas exposant les étapes d'un procédé, les mentions suffisantes pour les expliquer.

Article 23

L'échelle des dessins, déterminée par le degré de complication des figures, doit être telle qu'une reproduction photographique, effectuée avec une réduction linéaire aux deux tiers, permette de distinguer sans peine tous les détails. Lorsqu'elle est portée sur le dessin, l'échelle est dessinée et non indiquée par une mention écrite.

Article 24

La signature du demandeur ou celle du mandataire, s'il y en a un, ainsi que la mention « Original » ou « Duplicata » sont apposées, en dehors du cadre, au bas de chaque planche des deux exemplaires des dessins.

Les dessins ne doivent porter aucune date.

Article 25

Les dessins sont déposés de manière à ne présenter ni pli ni cassure.

TITRE V

De la division des demandes complexes

Article 26

(1) En cas de division d'une demande conformément à l'article 13, alinéa (3), de l'annexe I susvisée, les formalités déterminées par les articles 6, 7, 8 et 9 de ladite annexe et par le présent règlement doivent être accomplies pour chacune des demandes divisionnaires dans le délai de six mois prescrit.

(2) Chaque demande divisionnaire mentionne qu'il s'agit de la division d'une demande primitive désignée par sa date de dépôt et son numéro de procès-verbal.

(3) La description et les dessins de chaque demande divisionnaire ne doivent contenir, outre les textes et les figures extraits respectivement de la description et des dessins annexés à la demande primitive, que les phrases de référence, de liaison et d'explication nécessaires à la clarté de l'exposition.

La demande primitive est mise en ordre par suppression de toutes les parties étrangères au seul objet qu'elle doit concerner, sans autre modification ou adjonction que celles qui découlent de la limitation même ou des nécessités de style.

(4) La description primitive et les dessins annexés sont conservés et peuvent en tout temps donner lieu à l'établissement de copies certifiées conformes, selon les prescriptions en vigueur.

Article 27

La division d'une demande complexe peut être effectuée sur requête motivée du demandeur présentée avant la délivrance.

TITRE VI

Du dépôt

Article 28

(1) Lorsque le dépôt d'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition est effectué, en vertu de l'article 3 de l'Accord susvisé, auprès du Ministère chargé de la propriété industrielle d'un Etat membre, le service vérifie:

- que la demande est établie sur le formulaire prescrit par l'Office;
- qu'elle mentionne le nom et le domicile du déposant ainsi que le titre de l'invention;
- qu'elle est accompagnée:
 - d'un pli cacheté,
 - de la pièce justificative du versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication ou du titre de paiement desdites taxes.

Il ne dresse le procès-verbal, dans les conditions déterminées par l'article 9 de l'annexe I susvisée que si les prescriptions ci-dessus sont observées.

(2) Le procès-verbal est établi, dans les conditions déterminées par l'article 9 de l'annexe I susvisée, sur chacun des exemplaires de la demande.

Le service indique le jour et l'heure du dépôt ainsi que le numéro du procès-verbal et appose son visa et son timbre.

Le numéro du procès-verbal est reporté sur le pli cacheté et sur les pièces jointes à la demande.

(3) Un exemplaire est remis ou adressé au déposant ou à son mandataire, s'il y en a un, à titre de certificat de dépôt; un deuxième demeure dans les archives du Ministère chargé de la propriété industrielle; les deux autres sont transmis à l'Office, par pli postal recommandé, aux frais du déposant, avec le pli cacheté et, s'il y a lieu, le pouvoir du mandataire, et les documents de priorité et le titre de paiement des taxes exigibles, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

Article 29

(1) Lorsque le dépôt d'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition est effectué, en vertu de l'article 3 de l'Accord susvisé, directement auprès de l'Office, celui-ci procède aux vérifications prévues à l'article 28 ci-dessus.

Il ne dresse le procès-verbal du dépôt que si les prescriptions visées audit article sont observées.

(2) Le procès-verbal est établi, dans les conditions déterminées par l'article 9 de l'annexe I susvisée et par l'article 1 de l'annexe IV, sur chacun des exemplaires de la demande.

L'Office indique le jour et l'heure du dépôt ainsi que le numéro du procès-verbal et appose son visa et son timbre.

Le numéro du procès-verbal est reporté sur le pli cacheté et sur les pièces jointes à la demande.

(3) Un exemplaire est remis ou adressé au déposant ou à son mandataire, s'il y en a un, à titre de certificat de dépôt.

TITRE VII

De la régularisation des demandes

Article 30

(1) Un exemplaire des descriptions et des dessins non conformes aux dispositions du présent règlement est renvoyé au demandeur en l'invitant à procéder aux corrections nécessaires dans les conditions prescrites par l'article 13, alinéas (4) et (5), de l'annexe I susvisée.

(2) Il ne peut être apporté, sous peine de rejet, aucune modification à la teneur des descriptions et des dessins.

(3) Les rectifications d'erreurs purement matérielles doivent être autorisées par l'Office.

(4) Un exemplaire des pièces déposées conservé par l'Office sert à vérifier la concordance des documents successivement produits.

TITRE VIII

Du retrait

Article 31

(1) La demande de retrait d'une demande de brevet ou de certificat d'addition, en application de l'article 13, alinéa (7), de l'annexe I susvisée, doit être adressée par écrit à l'Office.

Elle porte les mentions prévues sous les lettres a), b) et c) de l'article 3 ci-dessus et indique la date et le numéro du procès-verbal de dépôt.

(2) La demande de retrait doit comporter une déclaration du demandeur indiquant s'il a été ou non concédé des licences d'exploitation ou des droits de gage de la demande de brevet ou de certificat d'addition. Au cas où de tels droits ont été conférés, le retrait ne peut être opéré qu'avec le consentement écrit du licencié ou du créancier gagiste.

(3) Lorsque la demande de retrait est formulée par un mandataire, elle doit être accompagnée d'un pouvoir spécial de retrait signé par le ou les demandeurs avec la mention « Bon pour pouvoir de retrait ».

(4) Le cessionnaire ne peut retirer la demande de brevet ou de certificat d'addition sur laquelle il a acquis des droits qu'avec l'autorisation écrite du cédant.

(5) Si la demande de brevet a donné lieu à division, le demandeur ne peut retirer la demande primitive transformée en première demande divisionnaire que si, en même temps, il retire toutes les autres demandes divisionnaires déposées.

(6) En cas de restitution des pièces déposées, l'Office conserve un exemplaire de la description et des dessins.

TITRE IX

De la délivrance, de la classification et de l'impression des brevets - Des copies officielles

Article 32

(1) Le demandeur ou son mandataire, s'il y en a un, est avisé sans délai de la signature de la décision en forme d'arrêté constituant le brevet d'invention. L'avis contient l'indication de la date de la décision, du numéro donné au brevet et du titre de l'invention. Il est procédé de même pour les certificats d'addition.

(2) En cas de cession inscrite au Registre spécial des brevets avant la délivrance, le brevet est délivré au nom du cessionnaire sur la requête de celui-ci complétée par l'accord du cédant. Mais le nom du cédant est mentionné sur les pièces du brevet.

Article 33

Les brevets et certificats d'addition délivrés sont groupés en sections, sous-sections et classes selon les modalités prévues à l'annexe E¹⁾ au présent règlement.

Article 34

L'Office publie la délivrance et fait imprimer la description et les dessins.

Une ampliation de l'arrêté auquel est annexé un exemplaire du fascicule imprimé des pièces ci-dessus est adressée au demandeur ou à son mandataire, s'il y en a un.

Article 35

(1) Le demandeur peut être autorisé à rectifier, entre la date de délivrance et la fin d'un délai de six mois à compter de l'envoi de l'ampliation de l'arrêté et du fascicule imprimé, les erreurs matérielles contenues dans les pièces déposées. La demande de correction entraîne de sa part l'engagement de supporter les frais de publication d'un *erratum* audit fascicule.

(2) Il peut, dans le même délai de six mois, signaler à l'Office les erreurs ou les inexactitudes qui auraient pu se produire dans l'impression de la description ou des dessins. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

Article 36

(1) Le demandeur ou son mandataire autorisé par le pouvoir de dépôt ou toute personne expressément autorisée peut, conformément à l'article 22, alinéa (4), de l'annexe I susvisée, lever une copie officielle des pièces déposées à l'appui de la demande de brevet ou de certificat d'addition, dès que la demande a été reconnue régulière par l'Office.

¹⁾ L'Annexe E reproduit la Classification internationale des brevets d'invention.

Le demandeur ou son mandataire peut, après le rejet d'une demande de brevet ou son retrait, obtenir une copie officielle des pièces déposées.

(2) Les copies officielles visées ci-dessus sont établies conformes au texte de la description et aux dessins primitivement déposés. Elles mentionnent, avec leur date, les corrections apportées après dépôt et indiquent, le cas échéant, que la demande a été retirée ou rejetée.

(3) Les copies officielles qui peuvent être obtenues par les tiers après la publication de la délivrance, conformément à l'article 22, alinéa (2), de l'annexe I susvisée, sont établies conformes au texte de la description et aux dessins délivrés ou, sur leur demande, conformes au texte et aux dessins déposés.

TITRE X

Du Registre spécial des brevets

Article 37

Le Registre spécial des brevets, institué par l'article 20 de l'annexe I susvisée, mentionne, pour chaque brevet, les nom, prénoms, domicile et nationalité du titulaire et, s'il y a lieu, du mandataire, le titre de l'invention, la date de dépôt de la demande de brevet, la date et le numéro de délivrance du brevet et celle de la remise ou de l'envoi du titre officiel, les certificats d'addition se rapportant au brevet avec les numéros et les dates les concernant, la date du paiement de chaque annuité et, s'il y a lieu, des taxes supplémentaires, les actes dont l'inscription est prévue audit article 20 et, généralement, toutes les indications et notifications relatives à la propriété du brevet.

Article 38

Les demandes à fin d'inscription ou de radiation sont remises à l'Office ou lui sont adressées par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception. Elles indiquent les nom, prénoms ou dénomination et domicile ou siège du demandeur, ceux du mandataire ayant pouvoir pour formuler la demande, s'il y en a un, ainsi que le montant des taxes transféré audit Office, le mode de transfert et la date et le numéro du titre de paiement.

Elles sont accompagnées des pièces prévues aux articles 39 et 40 ci-après et, le cas échéant, du titre de paiement des taxes exigibles.

Article 39

(1) Toute inscription relative aux actes mentionnés à l'article 19 de l'annexe I susvisée est opérée après dépôt d'un exemplaire original, dûment enregistré, de l'acte, s'il est sous seing privé, d'une expédition, s'il est authentique et, en cas de mutation par succession, d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

(2) Les inscriptions relatives aux brevets donnés en gage sont radiées après dépôt, soit d'un exemplaire original, dûment enregistré, de l'acte comportant main-levée de gage, soit d'une expédition de la décision passée en force de chose jugée.

Article 40

A toute demande d'inscription ou de radiation sont joints deux bordereaux établis sur le formulaire prescrit par l'Office. Ils indiquent:

- 1° les nom, prénoms, profession et domicile du cédant, de *cujus* ou créancier et du cessionnaire, concessionnaire, héritier ou débiteur;
- 2° la date et le numéro du procès-verbal de dépôt de la demande de brevet, le titre de l'invention et le numéro de délivrance du brevet;
- 3° la nature et l'étendue du droit transféré ou concédé ainsi que sa durée;
- 4° la date et la nature de l'acte portant transmission de propriété, concession ou cessation de droit ou la date du décès entraînant mutation;
- 5° s'il y a lieu, le montant de la créance exprimée dans l'acte et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité de la créance.

Les mentions des bordereaux sont certifiées conformes à celles de l'acte par les parties.

L'inscription ou la radiation est effectuée au Registre spécial des brevets d'après les indications contenues dans les bordereaux.

L'un des bordereaux et l'exemplaire de l'acte sont conservés à l'Office. L'autre bordereau est renvoyé au demandeur après apposition d'une mention d'enregistrement.

Article 41

Toute modification apportée à l'adresse des titulaires, cessionnaires ou concessionnaires des brevets est inscrite au Registre spécial des brevets sur requête des intéressés.

Article 42

L'Office délivre à tous ceux qui le requièrent, soit une copie certifiée des inscriptions portées sur le Registre spécial des brevets, soit une copie des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage, soit un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Il délivre également des extraits relatifs, soit à l'adresse des titulaires de brevet, des cessionnaires ou des concessionnaires de droits, soit à la situation des versements d'annuités.

TITRE XI

Des dispositions diverses et transitoires

Article 43

Les délais prévus par l'annexe I susvisée et par le présent règlement courent de date à date.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié légal ou un jour où les bureaux de l'Office ne sont pas ouverts, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Article 44

(1) La déclaration de maintien en vigueur d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition prévue à l'article 60 de l'annexe I susvisée est remise à l'Office ou lui est adressée, par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception, en quadruple exemplaire.

(2) Elle est établie sur le formulaire prescrit par l'Office. Elle est datée et signée par le déposant ou son ayant cause, ou par le mandataire, s'il y en a un. Elle mentionne:

- a) les nom, prénoms et domicile du titulaire du brevet ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège;
- b) s'il y a lieu, le nom et l'adresse du mandataire ayant pouvoir pour demander le maintien en vigueur;
- c) le lien, la date et le numéro du procès-verbal de dépôt de la demande de brevet ou de certificat d'addition;
- d) la date et le numéro de délivrance du brevet ou du certificat d'addition ainsi que la date et le numéro du *Bulletin officiel* où il a été publié;
- e) le titre de l'invention;
- f) le montant de la taxe de maintien en vigueur transféré à l'Office, le mode du transfert ainsi que la date et le numéro du titre de paiement.

(3) La déclaration est accompagnée:

- du fascicule imprimé, certifié conforme, ou d'une copie officielle du brevet ou du certificat d'addition;
- si le brevet ou le certificat d'addition a fait l'objet de transferts, d'une copie des inscriptions au Registre spécial des brevets tenu par l'administration qui a délivré le titre;
- d'un état des versements d'annuités, délivré par ladite administration;
- s'il y a lieu, du pouvoir du mandataire;
- le cas échéant, du titre de paiement de la taxe de maintien en vigueur.

Article 45

(1) L'Office, après avoir constaté que la déclaration est régulière en la forme et que la taxe exigible a été acquittée, enregistre la déclaration et en publie une mention.

(2) Il renvoie au déclarant un exemplaire de la déclaration revêtu de la mention d'enregistrement.

Article 46

En cas d'irrégularité ou de défaut ou d'insuffisance de paiement de la taxe, un délai de deux mois est accordé au déclarant pour effectuer les régularisations nécessaires. Ce délai peut être prolongé, sur demande justifiée.

Faute de régularisation dans le délai imparti, la déclaration est rejetée.

Article 47

Les titulaires de droits dispensés, en vertu de l'alinéa (2) de l'article 60 de l'annexe I susvisée, des formalités et taxe prescrites par l'alinéa (1) dudit article doivent, lorsque pour la première fois ils effectuent à l'Office le versement d'une annuité ou une inscription au Registre spécial des brevets, fournir les indications prévues à l'article 44, paragraphe (2), ci-dessus, lettre f) exceptée, ainsi que les documents mentionnés au paragraphe (3) dudit article.

Article 48

Les administrations qui détiennent les dépôts visés à l'article 62 de l'annexe I susvisée les transmettent à l'Office tels qu'ils ont été effectués en vertu de la législation en vigueur à la date de ces dépôts.

L'Office délivre et publie les brevets ou certificats d'addition après régularisation des dépôts dans les conditions

prévues à l'article 13 de ladite annexe et paiement des taxes exigibles.

Article 49

La date d'entrée en vigueur du présent règlement et de l'annexe I de l'Accord susvisé sera fixée par une décision du Conseil d'administration de l'Office, représenté par son président.

Le délai d'un an prévu aux articles 60, 61 et 62 de ladite annexe courra à compter de cette date.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à trois expositions
(Du 18 mai 1966) ¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XXIII^e Salone-mercato internazionale dell'abbigliamento (Turin, 8-11 septembre 1966);

IV^a Mostra internazionale dei trasporti e del magazzinaggio — Manutenzione degli impianti — Strumenti di misura per magazzini — Imballaggi per magazzini — TRAMAG (Padoue, 13-18 octobre 1966);

Mercato internazionale del retro (Milan, 22-27 octobre 1966)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 ²⁾, n° 1411, du 25 août 1940 ³⁾, n° 929, du 21 juin 1942 ⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959 ⁵⁾.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

CORRESPONDANCE

Lettre de la République fédérale d'Allemagne *)

Prof. Dr Friedrich-Karl BEIER, Munich

*) Traduction des BIRPI.

BIBLIOGRAPHIE

Livres reçus

- BALLHAUS (Karl-Josef). *Import und Re-Import von Markenware. Über die Auswirkung von Benutzungshandlungen im Ausland auf zeichenrechtliche Ansprüche aus der inländischen Marke*. Munich, Wila Vg., 1961. - 99 p.
- BURMANN (Fr. H.). *Werbegehaltungsrecht (Dus). Systematische Darstellung und Erläuterung auf der Grundlage des Urheber-, Warenzeichen- und Wettbewerbsrechts*. Berlin, Eric Schmidt, 1964. - 174 p.
- DELFOSE (Guy). *Protection (La) en Belgique des dessins et modèles appartenant à des étrangers*. Bruxelles, E. Bruylant, 1962. - 36 p. Extr. Revue de droit intellectuel « L'Ingénieur-Conseil », juillet 1962, p. 121-155.
- DÖNGES (Emil). *Erfindungsrewertung leicht gemacht*. Bad Wörishofen, H. Holzmann, 1965. - 300 p.
- GAMM (Otto-Friedrich Frhr. v.). *Warenzeichengesetz, Kommentar*. Munich et Berlin, C. H. Beck, 1965. - 602 p.
- GAVRILOV (E. P.). *Pravovaya Okhrana Promyshlennykh Obraztsov v Kapitalisticheskikh Stranakh* [Protection légale des dessins industriels dans les pays capitalistes]. Moscou, Institut central de recherche et de développement en matière de brevets, recherche technique et économique, 1964. - 40 p.
- HAERTEL (Kurt). *Einführung in die allgemeinen Gesichtspunkte des Entwurfs einer europäischen Patentkonvention*. S. l. n. d. - 28 p.
- HAERTEL (Kurt) et KRIEGER (Albrecht). *Sechstes Überleitungsgesetz auf dem Gebiet des gewerblichen Rechtsschutzes und Neufassungen des Patentgesetzes, Gebrauchsmustergesetzes, Warenzeichengesetzes und Gebührengesetzes mit Nebengesetzen und Materialien*. Cologne, C. Heymann, 1961. - 350 p.
- HEADS OF THE EUROPEAN EXAMINING PATENT OFFICES. *Meetings*. S. l. n. d. Munich, 8-12 avril 1957; Salzbourg, 4-6 décembre 1957; Vienne, 19-30 juin 1961.
- JONKER (J. H.). *Rechtsverhouding (De) tot de derde in de concurrentiestrijd*. Deventer, N. V. Uitgeversmaatschappij A. E. Kluwer, 1965. - 230 p.
- INVENTION ASSOCIATION. *Japanese Patent, Utility Model & Trade Mark Classification*. Tokyo, Patent Information Worldwide Service Invention Association, 1966. - 33 p.
- KAKIES (Dieter). *Patentrecht. Patentgesetz, Gebrauchsmustergesetz, Warenzeichengesetz. Gesetz über Arbeitnehmererfindungen. Gesetz betreffend den Schutz von Erfindungen, Mustern und Warenzeichen auf Ausstellungen. Verordnung über das Deutsche Patentamt. Gesetz über die Gebühren des Patentamts und des Patentgerichts. Europäische Übereinkunft über Patentanmeldungen, Europäische Übereinkunft über die Internationale Patentklassifikation mit Klassifikationssystem. Pariser Verbandsübereinkunft. Madrider Abkommen und andere wichtige Gesetze und Verordnungen*. Munich, W. Goldmann, 1965. - 218 p.
- KLAFTEN (E. B.) et ALLISON (F. C.). *Patent terminology dictionary. Wörterbuch der Patentsprache. Supplement: Patent drawings. Anhang: Patentzeichnungen*. Munich, Wila Vg., 1965. - 248-312 p.
- KNOPPE (Helmut). *Besteuerung (Die) der Lizenz- und know-how-Verträge*. Cologne, O. Schmidt, 1964. - 222 p.
- KOCH (Werner). *Erfindergeist auf Abwegen. Ueber Patentschriften unerwähnten Inhalts*. Düsseldorf et Vienne, Econ-Vg., 1964. - 187 p.
- KRAUSSE (Heinrich), KATLUN (Franz) et LINDENMAIER (Fritz). *Patentgesetz (Dus)*. Cologne et Berlin, C. Heymann, Nachtrag zur vierten, völlig neu bearbeiteten Auflage 1958 (p. 759-849).
- KUNGL. Maj:ts proposition nr 40 till riksdagen med förslag till patentlag m. m.; given Stockholm slott den 11 februari 1966. Stockholm, Mareus, 1966. - 368 p.
- LANDSTORFER (Rudolf), SCHLENK (Manfred) et WALTHER (Erich). *Sechs gebrauchsmusterrechtliche Entscheidungen des Bundesgerichtshofes mit den wesentlichen Materialien. Prüfung im Eintragungsverfahren - Die elektrische Schaltung*. Cologne, C. Heymann, 1965. - 210 p.
- MERKEL (Rudolf). *Bekämpfung (Die) unzulässiger Preisunterbietungen*. Cologne, C. Heymann, 1962. - 112 p.
- MÜLLER-HENNEBERG (Hans) et SCHWARTZ (Gustav). *Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen und Europäisches Kartellrecht. Gemeinschaftskommentar*. Cologne, C. Heymann, 1963. - 1508 p.
- RACINE (André-J.). *Marques (Les) patronymiques et les problèmes posés par leur notoriété*. Bâle, H. Berthelin, 1966. - 176 p. Thèse.
- REWOLLE (Hans-Dietrich) et WEGENER (Friedrich Wilhelm). *Wettbewerbsrecht in Frage und Antwort*. Wiesbaden, T. Gabler, 1965. - 363 p.
- RICHTER (Bruno). *Warengleichortigkeit. Sammlung der Spruchpraxis des Reichspatentamts, des Deutschen Patentamts und der Gerichte*. Munich, C. Heymann, 1965. - 86 p.
- RONGA (Giulia). *Protezione (La) internazionale dei caratteri tipografici*. Milano, A. Giuffrè, 1965. - 22 p. Extr. Rivista di diritto industriale, juin-juillet 1965, p. 134-154.
- SCHEER. *Deutsche (Dus) (West u. Ost) Patent-, Gebrauchsmuster-, Geschmucksmuster-, Warenzeichen-, Wettbewerbs-, Arbeitnehmererfindungsrecht. Kommentar und Wortlaute nebst einbezogenen Gerichtsurteilen*. Cologne, Scheer, 1965. - 544 p.
- *Internationales Patent-, Muster- und Warenzeichenrecht. Kommentare nebst einbezogenen Gerichtsurteilen (Deutschland und das Ausland)*. Edition 1966. Cologne, Scheer, 1966. - 608 p.
- SCHMIDT (Arno). *Was der Ingenieur vom gewerblichen Rechtsschutz wissen muss*. Düsseldorf, VDI-Vg., 1965. - 55 p.
- SVERIGES INDUSTRI FÖRBUND. *Patent i Moskva. Rapport om det ryska patent och uppfinningsväsendet*. Katrineholm, Sörmlands Grafiska, 1965. - 72 p.
- Tendentsii razvitiia vnutrennego i zarubezhnogo patentovaniia v kapitalisticheskikh stranakh (Ekonomiko-statisticheskoe issledovanie)*. Moscou, Gosudarstvenii komitet po delam ozobremeni i otkritii SSSR, 1965. - 78 p.
- ULMER (Eugen). *Recht (Das) des ununteren Wettbewerbs in den Mitgliedstaaten der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft*. Munich/Cologne, C. H. Beck/C. Heymann, 1965. Val. V: Gerhard Schricker, Italien.
- VIDA (Sándor). *Védjegy (A) és az ipari termékek értékesítése*. Budapest, Közgazdasági és jogi könyvkiadó, 1962. - 260 p. Ill.
- VIRAGH (Zoltán). *Übersetzung und Anpassung von Warenzeichen*. Weinheim, Verlag Chemie, 1966. - 179 p.
- WYSS (Hans Bernhard). *Schuldrechtliche (Die) Natur des Lizenzvertrages*. Zurich, Juris-Vg., 1964. - 102 p.
- MÜLLER (Jörg Paul). *Grundrechte der Verfassung und der Persönlichkeitsschutz des Privatrechts*. Berne, Stämpfli, 1964. - 212 p. Abhandlungen zum schweizerischen Recht, vol. 360.

RAUSCHNING (Dietrich). *Schicksal (Das) völkerrechtlicher Verträge bei der Änderung des Status ihrer Partner*. Hambourg, J. Heitmann, 1963. - 256 p.

RIVIER (Jean-Marc). *Imposition (L') des entreprises internationales. Etude des accords suisses de double imposition et du projet de convention de l'OCDE*. Lausanne, Imprimerie Vaudoise, 1964. - 232 p.

* * *

Etude comparative de quelques aspects de l'usage de la marque, par L. Wichers Hoeth. Un volume de 277 pages, Presses de l'Université de Leyde, 1963.

Ainsi que cela ressort de son titre, l'ouvrage de Wichers Hoeth s'attache à étudier certains aspects de l'usage de la marque dans la législation, la jurisprudence et la doctrine d'un certain nombre de pays — dont,

plus particulièrement, les six pays de la Communauté économique européenne, l'Autriche, la Suisse, les Pays scandinaves, le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

Dans ce cadre, Wichers Hoeth traite, d'une manière extrêmement fouillée et approfondie, des cinq problèmes suivants:

- usage et enregistrement comme faits créant le droit à la marque;
- usage et principe de la territorialité: marques notoirement connues;
- usage et marque dépourvue d'originalité;
- usage et règle de la spécialité: marques de haute renommée;
- usage et dégénérescence: noms génériques.

Enfin, cet ouvrage comprend des tables de bibliographie, de législation et de jurisprudence extrêmement détaillées.

Nul doute que Wichers Hoeth apporte, dans le domaine traité ici, une contribution importante aux travaux actuellement en cours en Europe et dans le monde en vue du rapprochement et de l'harmonisation du droit des marques. Et, dans l'immédiat, il offre une documentation fort utile à tous les théoriciens et praticiens en la matière.

GRW

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
26-29 septembre 1966 Genève	Comité de Coordination Interunions (4 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
26-29 septembre 1966 Genève	Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	
29-30 septembre 1966 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine	Travaux en relation avec l'entrée en vigueur de l'Arrangement	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Lisbonne	
30 octobre au 4 novembre 1966 Budapest	Symposium de propriété industrielle Est/Ouest	Discussion de questions pratiques de propriété industrielle	Ouvert. Inscription requise	

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
7-11 novembre 1966 Genève	Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale	Etablissement d'un projet de loi-type	<i>Afrique:</i> Algérie, Burundi, Congo (Léopoldville), Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Liberia, Libye, Malawi, Mali, Maroc, Nigeria, Ouganda, République arabe unie, Ruanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie <i>Amérique:</i> Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Salvador, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela <i>Asie:</i> Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chine (Taiwan), Corée, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Singapour, Thaïlande, Viet-Nam, Yémen <i>Autres pays:</i> Chypre, Malte, Samoa Occidental	Organisation des Nations Unies; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association latino-américaine de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association inter-américaine de propriété industrielle; Fédération internationale des ingénieurs-conseils
13-16 décembre 1966 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid	Adoption du Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
1967				
12 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)	(a) Revision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) (b) Revision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteurs d'inventions (c) Revision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris (d) Etablissement d'une nouvelle Organisation	<i>Pour (a), (b) et (c):</i> Etats membres des diverses Unions <i>Pour (d):</i> Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées	<i>Etats:</i> Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)] <i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Institut international pour l'unification du droit privé; Conseil oléicole international; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Office Africain et Malgache de propriété industrielle; Organisation des Etats américains <i>Organisations non gouvernementales intéressées</i>

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
La Haye	10-21 octobre 1966	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	6 ^e Réunion annuelle
Hollywood	11-17 octobre 1966	Syndicat international des auteurs (de radio, cinéma et télévision)	1 ^{er} Congrès
Bruxelles	17-19 novembre 1966	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Comité exécutif

La Propriété industrielle

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

82^e année

Annexe au N^o 7

Juillet 1966

Supplément à l'Annexe publiée dans le numéro de février 1966

STATISTIQUES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1964

Sommaire

BREVETS

Tableau Ia	Demandes et délivrances de brevets au cours de 1964 ; Brevets en vigueur à la fin de 1964	3
Tableau Ib	Demandes de brevets déposées par des étrangers et brevets délivrés à des étrangers, en 1964, répartis selon leur pays d'origine	4
Tableau II	Brevets maintenus en vigueur au cours de 1964 par le paiement des taxes de renouvellement	6
Tableau III	Brevets délivrés au cours de 1964, répartis selon la Classification internationale	7

MODÈLES D'UTILITÉ

Tableau Ia	Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1964	8
Tableau II	Enregistrements en vigueur à la fin de 1964	8

CERTIFICATS D'INVENTEURS

Pas de tableaux. Voir note 2 sous Brevets, Tableau Ia.

MARQUES

Tableau Ia	Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1964	9
Tableau Ib	Demandes déposées par des étrangers, et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1964, répartis selon leur pays d'origine	11
Tableau II	Enregistrements en vigueur à la fin de 1964	11

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Tableau Ia	Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1964	12
Tableau II	Enregistrements en vigueur à la fin de 1964	12

BREVETS

BREVETS
Tableau IaDemandes et délivrances de brevets au cours de 1964
Brevets en vigueur à la fin de 1964

Pays	Demandes de brevets déposées par des			Brevets délivrés à des			Brevets en vigueur à la fin de 1964
	Nationaux	Etrangers	Totaux	Nationaux	Etrangers	Totaux	
Allemagne (Rép. Dém.)	5 394	851	6 245	6 346	722	7 068	—
Grèce	882	960	1 842	788	964	1 752	—
Japon	55 556	19 424	74 980	15 103	8 597	23 700	123 173
Laos	—	10	10	—	—	—	—
Libye	1	99	100	—	—	—	—
Pakistan	74	1 204	1 278	—	—	862	5 985
Pérou	—	—	650 ¹	—	—	326	—
Philippines	36	778	814	13	463	476	1 321
Rép. arabe syrienne .	—	—	—	3	115	118	—
République dominicaine	9	55	64	5	47	52	—
Roumanie ²	13	240	253	74	138	212	1 159
Tunisie	8	192	200	8	174	182	—
Uruguay	114	315	429	31	20	51	—

¹ Nationaux : 21,6 % ; Etrangers : 78,4 %.

² Certificats d'inventeurs : Demandes : nationaux (1253), étrangers (92), total (1345). Décompte des demandes déposées par des étrangers : République démocratique allemande (92).

BREVETS

Tableau I b

Demandes de brevets déposées par des étrangers et brevets délivrés

Country of origin ↓ Reporting country	Australia	Austria	Belgium	Brazil	Canada	Czechoslovakia	Denmark	Finland	France	Germany F. R.	German D. R. or East Germany	Greece	Hungary	India	Ireland	Israel	Italy	Japan	Liechtenstein	Luxembourg
Greece	8 2	6 21	8 16	2	14 10	1	12 8	1 3	85 91	132 161	13 20	*	8 3	2	1	2 5	103 139	10 4	11 10	1
Japan					165 60		88 37		891 362	3 069 1 752							291 163	*		
Laos									2 2	2 2								1 1		
Libya	1								3	1				5			4	6		
Pakistan	7	2	1		14	1	5		135	96	1	1	3	10	9		36	65	7	
Philippines	12 6	4 2	1 1		17 12		3	1	19 8	32 12				1		1	12 8	52 19		3
Rumania	1	13 9	1 3		3		5		41 19	28 20	9 11		4 2				35 31	8 6		
Tunisia		1 4			5 1		3 1		96 75	2 2						1	9 16	1 1	1 1	

Remarques générales : Les noms des pays sont indiqués sur ce tableau en anglais. Pour des raisons d'économie, le tableau correspondant de l'édition anglaise a été utilisé.

Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux délivrances de brevets.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau I a.

à des étrangers, en 1964, répartis selon leur pays d'origine

Mexica	Netherlands	New Zealand	Norway	Panama	Poland	Portugal	Rumania	South Africa	Southern Rhodesia	Spain	Sweden	Switzerland	U.S.S.R.	United Kingdom	U. S. A.	Yugoslavia	Others	Total	Country of origin ← Reporting country
1	43 26		4 4		2 1	3 1	4 1	4 4		10 3	23 3	130 145	6 1	65 59	248 216	1	A 2 3	960 964	Greece
	763 434										339 124	1 089 649		1 763 627	9 163 4 037		B 25 5	19 424 8 597	Japon
												2 2			2 2		C 1 1	10 10	Loos
	10 1									1 1		4 1		2 1	62 1			99 1	Libya
3	60 1		3 1	1 1		1 1		3 1	1 1	7 1	18 1	104 1	4 1	267 1	324 1	1	D 14 1	1 204 1	Pakistan
2 1	17 24	1 1	1 1	1 1	1 1			1 1		2 2	3 1	42 18		42 17	511 324		E 3 1	778 463	Philippines
	5 1				2 1			1 1		2 2	3 1	25 2		29 18	21 7	2 2	2 3	240 138	Rumonio
	4 6									3 6	1 1	8 4	1 1	16 21	41 33	1 1	F 1 1	192 174	Tunisie

A Bulgarie 1/-; Maroc -/2; Turquie 1/1. — B Chine (Rép. nat.) 25/5. —
 C. Chine (Rép. nat.) 1/1. — D Bahamas 9/-; Ceylan 1/-; Hong-Kong 1/-;
 R.A.U. 1/-; Venezuela 1/-; West Indies 1/-, — E Chine (Rép. nat.) 1/-; Hong-
 Kong 1/1; R.A.U. 1/- — F Maroc -/1.

MODÈLES D'UTILITÉ

MODÈLES
D'UTILITÉ
Tableau Ia

Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1964

Pays	Demandes d'enregistrement			Enregistrements accordés		
	par des nationaux	par des étrangers	Total	à des nationaux	à des étrangers	Total
Allemagne (Rép. Dém.) . . .	—	—	—	1 331	29	1 360
Japon	101 283	1 712 ¹	102 995	28 171	673 ¹	28 844
Philippines	113	2 ²	115	58	2 ²	60

¹ Décompte : Allemagne (Rép. Féd.) 492/210 ; Canada 15/4 ; Chine (Rép. Nat.) 39/2 ; Danemark 3/4 ; Etats-Unis 695/275 ; France 57/25 ; Italie 41/15 ; Pays-Bas 35/17 ; Royaume-Uni 149/47 ; Suède 53/16 ; Suisse 59/21.

² Décompte : Danemark -/2 ; Etats-Unis 2/-.

MODÈLES D'UTILITÉ
Tableau II

Enregistrements en vigueur à la fin de 1964

Pays	Modèles d'utilité enregistrés en vigueur à la fin de 1963	Moins les modèles d'utilité enregistrés tombés en déchéance en 1963	Modèles d'utilité enregistrés en 1964	Total des modèles d'utilité enregistrés en vigueur à la fin de 1964
Japon	147 284	19 311	28 844	156 817
Philippines	225	21	61	265

CERTIFICATS D'INVENTEURS

Pas de tableaux. Voir note 2 sous Brevets, Tableau Ia.

MARQUES

MARQUES

Tableau Ia

Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1964

Pays	Demandes d'enregistrements déposées par des			Enregistrements effectués en faveur de		
	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total
Allemagne (Rép. Dém.) . . .	698	327	1 025	649	274	923
Grèce	1 451	1 803	3 254	—	—	—
Japou	55 852	4 098	59 950	28 749	2 648	31 397
Laos	43	238	281	43	238	281
Libye	24	326	350	14	340	354
Pérou	—	—	3 786 ¹	—	—	3 545
Philippines	488	443	931	291	364	655
République arabe syrienne .	—	—	—	240	549	789
République dominicaine . . .	198	597	795	190	595	785
Tunisie	62	226	288	62	226	288
Uruguay	1 968	972	2 940	1 485	876	2 361

¹ Nationaux : 42,2 % ; Etrangers : 57,8 %.

MARQUES
Tableau 1 b
Demandes déposées par des étrangers, et enregistrements accordés

Country of origin ↓ Reporting country	Argentina	Australia	Austria	Belgium	Brazil	Canada	Cuba	Czechoslovakia	Denmark	Finland	France	Germany F. R.	German D.R. or East Germany	Greece	Hungary	India	Ireland	Israel	Italy	Jamaica
Greece			22 1	38 1		9 1	1 1	14 1	21 1		205 1	303 1			10 1		1 1	4 1	146 1	
Japan						15 30			23 27		192 114	391 309							57 30	
Loos		3 3		2 2		2 2					44 44	10 10	2 2							1 1
Libya			1 9	3 3					3 1		20 5	49 42	1 13				1 5		49 65	
Philippines		9 1	1 3	1 3		2 1			2 2		16 5	29 22					1 2		3 3	
Tunisia		1 1	1 1	1 1		3 3	1 1		4 4		49 49	3 3	2 2						3 3	1 1

Remarques générales : Les noms des pays sont indiqués sur ce tableau en anglais. Pour des raisons d'économie, le tableau correspondant de l'édition anglaise a été utilisé.

Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1 a.

à des étrangers au cours de 1964, répartis selon leur pays d'origine

Japon	Kenya	Liechtenstein	Luxembourg	Mexico	Netherlands	Norway	Panama	Pologne	Portugal	South Africa	Spain	Sweden	Switzerland	U.S.S.R.	United Kingdom	U.S.A.	Others	Total	Country of origin ← Reporting country
22		11	1	23	64	7		1	5	5	23	23	195	8	196	440	A 5	1 803	Greece
*					59							62	281		433	2 337	B 43	4 098	Japan
13		11			3					6			14		21	25	C 81	238	Laos
13		11			3					6			14		21	25	81	238	
26		7			24			1			2	1	16	2	59	61	D 1	326	Libya
10					4								13		59	105	7	340	
43					5	1				6	1	1	12		41	263	E 10	443	Philippines
22					8								21		26	240	4	364	
6		2						1				4	2		42	97	F 6	226	Tunisia
6		2						1				4	2		42	97	6	226	

A Monaco 4/-; Yougoslavie 1/- — B Chine (Rép. Nat.) 43/3. — C Thaïlande 81/81. — D Dahomey -/7; R.A.U. 1/- — E Hong-Kong 5/4; Singapour 5/- — F Bulgarie 1/1; Maroc 2/2; R.A.U. 2/2; Uruguay 1/1.

MARQUES
Tableau II

Enregistrements en vigueur à la fin de 1964

Pays	Enregistrements en vigueur à la fin de 1963	Enregistrements annulés en 1964	Enregistrements ayant pris fin	Nouveaux enregistrements effectués en 1964	Renouvellements effectués en 1964	Enregistrements en vigueur à la fin de 1964
		—	—	+	+	
Japon	318 651		3 339	30 481	916	346 709
Philippines	8 701	429	—	892	33	9 197
Tunisie	336	2	—	211	77	622
Uruguay	26 847	19	1 240	2 361	262	28 211

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

DESSINS ET MODÈLES
Tableau Ia

Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1964

Pays	Demandes d'enregistrements			Enregistrements accordés		
	par des nationaux	par des étrangers *	Total	à des nationaux	à des étrangers *	Total
Allemagne (Rép. Dém.) . . .	602	8	610	573	6	579
Japon	35 734	476 ¹	36 210	14 323	118 ¹	14 441
Pakistan	272	27 ²	299	—	—	245
Pérou	49	15 ³	64	—	—	39
Philippines	37	18 ⁴	55	40	15 ⁴	55
République arabe syrienne . .	—	—	—	45	—	45
Tunisie	6	—	6	6	—	6

¹ Décompte : Allemagne (Rép. Féd.) 30/2 ; Canada 7/2 ; Chine (Nat. Rép.) 6/- ; Danemark 1/1 ; Etats-Unis 278/75 ; France 17/4 ; Italie 5/1 ; Pays-Bas 5/1 ; Royaume-Uni 48/18 ; Suède 12/1 ; Suisse 25/6.
² Décompte : Canada 1/- ; Etats-Unis 13/- ; France 1/- ; Royaume-Uni 11/- ; Suisse 1/-.

³ Décompte : Allemagne (Rép. Féd.) 1/- ; Chili 1/- ; Etats-Unis 12/- ; Italie 1/-.
⁴ Décompte : Etats-Unis 13/15 ; Japon 1/- ; Royaume-Uni 4/-.

DESSINS ET MODÈLES
Tableau II

Enregistrements en vigueur à la fin de 1964

Pays	Enregistrements en vigueur à la fin de 1963	Moins les enregistrements tombés en déchéance en 1964	Plus les enregistrements effectués en 1964	Total des enregistrements en vigueur à la fin de 1964
Japon	59 172	4 580	14 441	69 033
Pakistan	—	—	—	1 896
Philippines	148	12	29	165
Tunisie	5	—	6	11